

3^o elle s'est distinguée par les services exceptionnels qu'elle a rendus à la Corporation, au niveau d'une section ou de la province.

19. Le certificat de membre honoraire est irrévocable. Il confère à son titulaire les seuls droits suivants :

1^o recevoir les avis de convocation et autres communications sur les assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside;

2^o assister aux assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside, sans droit de vote;

3^o recevoir certaines publications de la Corporation.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

20. Au cours des 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la cotisation annuelle exigée en vertu du premier alinéa de l'article 7 pour le renouvellement de la licence d'entrepreneur en électricité est établie au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} août précédant la date du renouvellement de cette licence.

21. Le présent règlement remplace les articles 3 à 3.5, 5 à 9, 12, 13, 159 à 168, 171 et 172 du Règlement sur la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48242

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2006, c. 45)

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier », dont

le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts, peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat; ce volume ne pourra excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

Ce projet de règlement détermine également le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines faisant l'objet d'un CAAF; ce volume ne pourra excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat, auquel il pourra aussi être ajouté les volumes équivalant à ceux que le bénéficiaire aura pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa de l'article 43.1.1 de cette loi.

Ce projet de règlement comporte des incidences financières positives pour les entreprises du secteur forestier qui se traduiront généralement par des effets bénéfiques en terme de retombées socio-économiques pour les régions. Par ailleurs, il ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la mise en marché des bois de la forêt privée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réal Paris, directeur de la gestion des stocks ligneux, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8648, poste 4275, télécopieur: 418 643-1690, courriel: real.paris@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 6.1° ;
2006, c. 45, a. 20, par. 1°)

1. Le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

2. Le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48262

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 ; 2005, c. 10)

Code de construction — Chapitre I – Bâtiment — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Code de construction du Québec – chapitre I, afin d'intégrer la nouvelle édition du Code national du bâtiment (CNB 2005), d'ajouter de nouvelles dispositions

répondant aux différentes demandes du milieu québécois de la construction et de reconduire la plupart des modifications qui avaient été introduites lors de l'adoption du chapitre I Bâtiment dans le cadre du Code de construction dont, la nouvelle partie 10 s'appliquant aux travaux exécutés dans un bâtiment existant.

Plusieurs dispositions ne devraient pas entraîner d'impacts significatifs pour le citoyen et les entreprises. Il en est ainsi notamment de celles-ci qui visent :

— à modifier les dispositions du CNB 2005 qui introduisent les objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et qui permettent l'emploi de solutions de rechange afin de satisfaire aux pouvoirs réglementaires de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

— à mieux adapter les exigences concernant la construction d'une résidence supervisée ;

— à retirer l'allègement introduit dans le Code de construction adopté en novembre 2000 et concernant l'installation d'un système de gicleurs dans les habitations de plus de trois étages, afin de satisfaire aux nouvelles orientations de sécurité dans les résidences pour les personnes âgées autonomes.

D'autres dispositions auront toutefois un impact monétaire significatif sur les coûts de construction. Celles-ci visent notamment :

— à bonifier les dispositions concernant les accès sans obstacles dont l'ajout de portes électriques à certains vestibules et des avertisseurs visuels dans les logements ;

— à contrôler le remblai sous les dalles de béton afin qu'il soit exempt de pyrite, à exiger l'installation d'une membrane pour contrer les infiltrations du radon ;

— à requérir la distribution de la ventilation dans chacune des pièces des logements.

Ces dispositions devraient faciliter l'accès au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite, accroître la sécurité des personnes malentendantes et réduire les coûts de santé en assurant une meilleure qualité de la construction et de l'environnement.

Une étude d'impact a d'ailleurs été réalisée afin d'identifier les coûts de certaines nouvelles mesures.

Quant aux dispositions visant la résistance aux charges sismiques lors de la transformation des bâtiments existants, celles-ci ont été allégées afin de faciliter leur